

AGERDOM - Réponse à la régularisation

SIREN 392 962 726 - RCS Fort-de-France 1993 B 00633

Dépôt d'actes **A00280971409** - Référence greffe **D2625700745**

À l'attention du greffe du Tribunal mixte de commerce de Fort-de-France

Le 2 octobre 2026

Objet : demande du 30/09/2026 - continuité du bénéficiaire effectif et chronologie des deux cessions de parts.

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande, nous précisons que **Stéphane de REYNAL de SAINT MICHEL est demeuré l'unique bénéficiaire effectif d'AGERDOM** au cours des situations décrites ci-dessous. Le passage temporaire par GROUPE ACI OUTREMER a modifié le mode de détention, sans changement de personne bénéficiaire effective.

Chronologie des actes

Avant la cession du 01/01/2013, Stéphane de REYNAL de SAINT MICHEL détenait directement les 500 parts d'AGERDOM. Le **01/01/2013**, il les a cédées à GROUPE ACI OUTREMER (SIREN 511 354 318). Cette cession et les statuts correspondants figurent au dépôt **2014-A-2984 du 03/06/2014**, déjà publié. Le **07/01/2013**, GROUPE ACI OUTREMER lui a rétrocédé les 500 parts ; cette seconde cession fait l'objet du dépôt A00280971409.

1. Situation à l'échéance de la déclaration initiale, avant le 1er avril 2018

Stéphane de REYNAL de SAINT MICHEL était l'unique bénéficiaire effectif, avec **100 % du capital et des droits de vote en détention directe**. Cette situation résultait déjà de la rétrocession du 07/01/2013. L'échéance de 2018 est postérieure aux deux cessions.

2. Situation après la cession du 1er janvier 2013

GROUPE ACI OUTREMER détenait les 500 parts d'AGERDOM, soit 100 % du capital. Stéphane de REYNAL de SAINT MICHEL confirme qu'il détenait lui-même 100 % du capital de GROUPE ACI OUTREMER à cette époque. Il demeurait donc l'unique bénéficiaire effectif d'AGERDOM, par une **détention indirecte de 100 % du capital** via GROUPE ACI OUTREMER. Cette situation a duré jusqu'à la rétrocession du 07/01/2013.

3. Situation après la rétrocession du 7 janvier 2013

Stéphane de REYNAL de SAINT MICHEL détient à nouveau directement les 500 parts, soit **100 % du capital et des droits de vote**. L'article 7 des statuts du 07/01/2013 (page 3), déposés séparément du procès-verbal le 16/09/2026, le confirme.

Déclaration déjà validée et demande de traitement

La formalité de bénéficiaire effectif **J00281004721**, déposée le 14/09/2026 et **validée par le greffe le 30/09/2026**, déclare cette détention directe à 100 %. Elle indique une qualité de bénéficiaire effectif sans interruption depuis le 08/11/1993 et renvoie expressément au dépôt A00280971409.

Nous sollicitons la prise en compte de cette déclaration validée et de la présente chronologie pour lever la régularisation et valider le dépôt de la cession du 07/01/2013, du procès-verbal et des statuts correspondants, afin d'en permettre la diffusion. Si des formalités historiques distinctes restent nécessaires, merci d'en préciser les modalités directement sur le Guichet unique, en tenant compte de l'antériorité des deux cessions à l'échéance de 2018.

La présente note expose les situations historiques en réponse au greffe ; elle ne constitue pas la preuve du dépôt de trois formalités distinctes de bénéficiaires effectifs.

Pour AGERDOM - Stéphane de REYNAL de SAINT MICHEL